

**ARRETE N° 59/2025 du 22 octobre 2025****Portant mise en place d'une circulation en alternance sur des portions de route du village de Hao.****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- Vu** le courrier n° 422/2025/HAO du 07 octobre 2025 ;
- Vu** le programme de travaux proposés ;
- Vu** le plan de situation des courses ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des participants et du public, il est nécessaire de fermer temporairement à la circulation certaines portions de route côté océan et côté lagon dans la commune de Hao ;

Considérant que ces fermetures alternées sont rendues indispensables par l'organisation des épreuves sportives de l'école primaire et maternelle ;

Considérant que la gestion adaptée de la circulation durant ces manifestations sportives contribue à la bonne tenue des événements et à la préservation de la sécurité public ;



ARRETE

Article 1 – La circulation sur certaines sections routières du village de Otepa sera régulée de manière alternée par la police municipale afin d'assurer le bon déroulement des événements sportifs.

Article 2 – Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent exclusivement de 07h30 à 10h30 le vendredi 24 octobre 2025.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au commandant de la brigade de gendarmerie de Hao et au chef de la police municipale de Hao.

Le Maire



Madame Yseult BUTCHER FERRY

 courrier@hao.pf
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/10/2025
987-200013456-20251022-ARR_059_2025-AR

 40 93 50 00

 BP 3884 - 98713 Papeete